

*Pôle des affaires juridiques et institutionnelles*

**Le Président de l'université de Bourgogne,**

- **Vu le Code de l'éducation notamment les articles D. 719-1 à D. 719-40 ;**
- **Vu les statuts de l'université de Bourgogne et de ses composantes ;**
- **Vu l'arrêté relatif aux élections des conseils de composantes de l'université de Bourgogne du 19 octobre 2022 ;**
- **Vu les avis du comité électoral consultatif des 19 octobre et 17 novembre 2022 ;**

Considérant que l'article D. 719-24 du code de l'éducation, repris à l'article 6-II de l'arrêté électoral du 19 octobre 2022, énonce que « *Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures* » ;

Considérant qu'au sein de la circonscription Médecine du collège B des maîtres de conférences et personnels assimilés à l'UFR des sciences de santé Madame BASMACIYAN a déposé sa déclaration individuelle de candidature le 15 novembre ;

Considérant que la date limite de dépôt des candidatures était fixée le lundi 14 novembre à 17h ; qu'en conséquence la déclaration individuelle de candidature de Madame BASMACIYAN a été déposée hors délais ;

Considérant qu'au surplus Madame BASMACIYAN ne figure pas sur la liste de candidats à laquelle elle revendique appartenir sur sa déclaration individuelle de candidature ;

– ARRETE –

**Article 1**

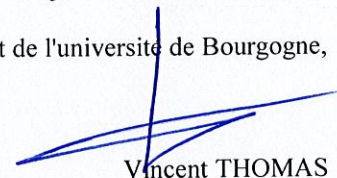
La déclaration individuelle de candidature de Madame BASMACIYAN est déclarée irrecevable.

**Article 2**

Le Directeur Général des Services de l'université de Bourgogne, le Directeur et la Responsable Administrative de l'UFR des sciences de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Université, affiché dans les locaux de l'UFR des sciences de santé et transmis à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière de l'université.

Dijon, le 17 novembre 2022

Le Président de l'université de Bourgogne,



Vincent THOMAS